

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE H2

**TRAITES DE RÈGLEMENT DE SINISTRE
OU
TRAITES DE REMBOURSEMENT**

© 2009 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
2009 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle, sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.



Règle H2 – Traités de règlement de sinistre ou traités de remboursement

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

Février 1983

Changements avant novembre 2003

Mai 1985, le 10 mai 1989, le 23 mars 1995, et le 1 décembre 1997.

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications aux articles 1, 2, 4, 6 et à l'annexe I, et ajout des articles 5 et 7, approuvés par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 10 décembre 2007.
3. Modification pour supprimer l'article 7 et le paragraphe 5 de l'annexe, approuvés par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.

Règle H2 – Traités de règlement de sinistre ou traités de remboursement

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures applicables à l'échange des traités de règlement de sinistre ou des traités de remboursement, y compris les coupons de magasin et les certificats-cadeaux.

Convention

2. Les membres de l'ACP sont tenus d'établir une convention, essentiellement dans la forme de l'annexe I, avec toute personne désirant tirer parti du genre de paiement que sont la traite de règlement de sinistre et la traite de remboursement, y compris les coupons de magasin et les certificats-cadeaux.

Objets

3. Les traités de règlement de sinistre ou traités de remboursement servent en partie aux fins exposées ci-après :
 - a) le paiement rapide des règlements d'assurance à des titulaires de police ;
 - b) le remboursement de la valeur des billets inutilisés de transporteurs publics ;
 - c) le remboursement de frais de voyage ; et
 - d) la commercialisation de paiements d'incitation par les agents du tiré.
4. Les traités de règlement de sinistre ou les traités de remboursement doivent être conformes à la Norme 006 de l'ACP – « Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique ».¹

Code d'opération

5.
 - a) Chaque membre a un moyen automatisé de particulariser les coupons de magasin et les certificats-cadeaux.
 - b) Aux fins du paragraphe a), le code de transaction 81 est codé à l'encre magnétique au recto de l'effet là où un membre n'a pas d'autre moyen de particulariser le coupon de magasin ou certificat-cadeau.

Effets retournés

6. Chaque traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement, y compris un coupon de magasin ou un certificat-cadeau, qui est retournée par la compensation doit l'être au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception par :
 - a) l'unité organisationnelle du membre ou du non-membre admissible par l'entremise de laquelle l'effet est payable ; ou
 - b) l'unité désignée du membre ou du non-membre admissible à laquelle s'effectue la livraison de l'objet au tiré ou le ramassage de l'effet par le tiré,selon la première occurrence.

¹ Les exigences des articles 4 et 5 de la présente Règle sont sujettes à une période de transition. Les membres sont incités à se conformer aux exigences dans le meilleur délai et, dans tous les cas, pour le 2 septembre 2008 au plus tard.



Règle H2 – Traités de règlement de sinistre ou traités de remboursement

Formule de convention

À : Membre de l'ACP,

Messieurs,

En contrepartie de votre engagement d'échanger les traités de règlement de sinistre ou les traités de remboursement (y compris les coupons de magasin et certificats-cadeaux, s'il y a lieu) tirés sur nous en règlement de sinistres, nous convenons que les dispositions qui s'appliquent à ces effets et leurs modalités d'application sont les suivantes :

1. Les effets sont conformes à la Norme 006 de l'ACP – « Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique ». Les effets n'ont pas de rabat ni de pièce jointe de quelque nature que ce soit.
2. Nous ferons coder à l'encre magnétique sur tous les effets :
 - a) le numéro d'institution ;
 - b) le code d'opération, s'il y a lieu; et
 - c) si vous le demandez, le numéro de compte.
3. Chaque jour ouvrable, notre représentant prendra livraison à votre bureau des effets échangés avec vous.
4. Nous retournerons à votre bureau, le jour ouvrable suivant leur livraison à notre représentant, les effets que nous ne paierons pas.

La présente convention peut être résiliée par vous ou par nous sur signification à l'autre partie d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours, qui est, toutefois, sans effet sur son application aux effets échangés avec vous avant la date d'effet de la résiliation.